



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agregation

Question écrite n° 6127

Texte de la question

M Michel Noir attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la limite imposée aux femmes qui n'ont pas charge d'enfants et qui souhaitent se présenter à l'agregation externe. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour reculer cette limite d'âge, afin que chaque enseignant soit encouragé équitablement à faire un effort de promotion, à un moment où la politique du Gouvernement semble être axée sur la revalorisation de la condition enseignante.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret no 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés a institué un concours externe et un concours interne pour le recrutement de ces personnels. Le premier de ces concours s'adressant à des étudiants ou à de jeunes enseignants, il est apparu opportun de fixer à quarante ans la limite d'âge supérieure des candidats : quant au second qui s'adresse à des enseignants devant justifier d'ancienneté de services, il est apparu légitime de le conserver à des candidats ayant entre trente et quarante-cinq ans, étant précisé que pendant une période de cinq ans cette limite d'âge supérieure n'est pas opposable aux candidats du concours interne. L'application de ces nouvelles dispositions initialement fixée à la session 1987 des concours, reportée à deux reprises, est devenue effective à la session 1989 et certains candidats qui préparent le concours de l'agregation ont ainsi été privés du droit de s'inscrire au concours externe. Aucune dérogation aux conditions d'âge exigées n'est possible pour la présente session mais une réflexion est actuellement en cours sur l'opportunité de maintenir, pour les sessions à venir, les exigences réglementaires imposées actuellement aux candidats à ces concours.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6127

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3495